

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'État**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Secrétaire au Service Municipal d'Hygiène.
Arrêté ministériel approuvant des modifications aux statuts d'une société.
Arrêté ministériel autorisant une société.
Arrêté ministériel autorisant une société.
Arrêté ministériel autorisant une société.
Arrêté ministériel fixant le prix maximum pour les voitures de place automobiles.
Arrêté ministériel portant modification du prix des oppositions sur titres.
Arrêté ministériel autorisant une banque à faire effectuer des heures supplémentaires de travail.
Arrêté ministériel suspendant momentanément le repos hebdomadaire dans une maison de commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.190

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU.
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les dispositions de l'article 137 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale, du 3 mai 1920 ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 29 juillet 1937 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 24 mai 1938 ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine en date du 26 mai 1938, sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph-Lucien-André-Gustave Giordano, bachelier-ès-lettres, diplômé de l'Université de Montpellier (Physique, Chimie, Sciences naturelles), Attaché aux Archives de la Mairie (7^{me} classe), est nommé Secrétaire du Service Municipal d'Hygiène (7^{me} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État.

H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée le 17 mai 1938, par M. Roger Barbier, administrateur-délégué de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco, au capital de un million quatre cent mille (1.400.000) francs, dont le siège social est à Monaco, avenue de Fontvieille ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 5 mai 1938, et portant :

1° Approbation et ratification de l'apport immobilier fait à la Société Immobilière de Fontvieille, suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire, à Monaco, le 9 avril 1938 ;

2° Augmentation du capital social de 1.400.000 francs, à 2.800.000 francs par la création de 7.000 actions nouvelles de deux cents francs chacune, entièrement libérées et réservées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne ;

3° Modification aux articles 7, 8, 10, 39, 50 et 64 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Consultation du Conseil d'État en date du 17 juin 1938 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1938 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco, tenue le 5 mai 1938 et portant :

1° Approbation et ratification, de l'apport immobilier fait à la Société Immobilière de Fontvieille, suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire, le 9 avril 1938.

2° Augmentation du capital social de un million quatre cent mille francs, à deux millions huit cent mille francs par la création de sept mille actions nouvelles de deux cents francs chacune, entièrement libérées et réservées aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

3° Modification aux articles 7, 8, 10, 39, 50 et 64 des statuts.

ART. 2.

Les résolutions et modifications sus-visées devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Mary Holding Company*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 26 juillet 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions, de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1938 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque *Mary Holding Company* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juillet 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Alrome Holding S. A.*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 28 juillet 1938, contenant les statuts de la dite société au capital de vingt-cinq mille (25.000) francs, divisé en vingt-cinq (25) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Alrome Holding S. A.* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juillet 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Erfank Holding S. A.*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 28 juillet 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de vingt-cinq mille (25.000) francs, divisé en vingt-cinq (25) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Erfank Holding S. A.* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juillet 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Arrêté sur les voitures de place en date du 9 janvier 1894 ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 18 janvier 1934 ;

Vu les propositions de M. le Directeur de la Sûreté Publique du 11 juillet 1938 ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 9-15 juillet 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le prix maximum à payer pour les courses faites par les voitures de place automobiles non munies de taximètre, est fixé ainsi qu'il suit ;

Course en ville, c'est-à-dire partant d'un point quelconque de la Principauté et ne dépassant pas les Casernes P. L. M. à Cap-d'Ail, le Chemin de l'Hôpital sur la Mi-Corniche, le Pont Saint-Roman, boulevard d'Italie, l'Hôtel du Sporting d'Été, route du bord de mer et l'Église Saint-Joseph à Beausoleil :

	De 7 h. à 22 h.	de 22 h. à 7 h.
Course simple	10 frs.	12
Aller et retour	15	18
Course au Monte-Carlo-Beach et au Country-Club	15	20
Aller et retour	20	25
<i>Courses aller et retour (jour et nuit) :</i>		
Nice, par la Basse Corniche	120 frs.	130
Nice, par la Mi-Corniche	130	140
Nice, par la Grande-Corniche	200	210
Nice, Champ de Courses (pour la durée des Courses)	190	200
Juan-les-Pins (direct)	240	250
Cannes	300	310
Villefranche-sur-Mer	100	110
Cap-Ferrat	100	110
Beaulieu	75	85
Château de Madrid	85	95
Eze (Gare)	55	65
Eze (Village)	65	75
La Turbie, par Beausoleil	60	70
La Turbie, par Cap-Martin	85	95
Menton, Place Saint-Roch, par Cap Martin	70	80
Menton-Garavan (direct)	80	90
Cap-d'Ail (Hôtel Eden)	35	45
Cap-Martin (Hôtel du Cap-Martin)	45	55
Golf du Mont-Agel (direct)	120	130
Grasse, retour par Villeneuve-Loubet	300	310

Golf de Cagnes	210
Grasse, par Gorges du Loup, Cannes et retour	360
Peira-Cava (direct)	360
Menton, Sospel, Col de Braus, Nice et retour	360
Vintinille (non compris le droit de passage à la frontière)	120
Bordighera	170
San-Remo	210
Heure d'arrêt	10
Par fraction de 1/2 heure	5

Donnent droit à :

1/2 heure d'arrêt les courses d'un prix à partir de	50 frs.
1 heure id. id.	100
2 heures id. id.	150
5 heures id. id.	200

Il sera dû :

par heure supplémentaire	10
par fraction de 1/2 heure	5

Bagages. — Les bagages dont le poids total ne dépassera pas 40 kilos seront transportés à raison de 2 francs par colis si leur volume n'empêche pas de les placer dans ou sur la voiture. Au-dessus de ce poids, traiter de gré à gré. Les menus bagages à main, tels que cartons à chapeaux, étuis-cannes, couvertures de voyage, sacs à main, raquettes de tennis, etc. seront transportés gratis.

ART. 2.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'article 20 de l'Ordonnance du 31 mai 1908 ;
Vu l'Arrêté du 18 juillet 1908 ;
Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 9 juin et 9-15 juillet 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Arrêté du 18 juillet 1908, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix de chacune des insertions ci-dessus « prévues sera de 2 francs par numéro de valeur « pour une année. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 978 du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté (Réglementation en général) ;

Vu la demande formée par la *Société de la Barclays Bank* à la date du 5 juillet 1938 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur du Travail du 29 juillet 1938 constatant l'accord du personnel et de la direction de la Banque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juillet 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société de la Barclays Bank est autorisée à faire effectuer à ses employés et ouvriers :

- 1° Cinq heures de travail supplémentaire à répartir dans la période comprise entre le 15 septembre 1938 et le 30 septembre de la même année ;
- 2° Vingt-cinq heures de travail supplémentaire à répartir entre le 15 décembre 1938 et le 31 décembre de la même année.

ART. 2.

Les heures de travail devront être réparties de façon à assurer au personnel une période ininterrompue de repos de 10 heures au moins par jour ouvrable.

ART. 3.

Les heures supplémentaires effectuées entre 6 heures et 20 heures seront payées sur la base du tarif normal majoré au moins de 35 %.

Les heures supplémentaires effectuées entre 20 et 6 heures et celles qui auront lieu les jours fériés, seront payées sur la base du tarif de l'heure normale majoré au moins de 100 %.

ART. 4.

Les horaires fixés en application du présent Arrêté seront affichés d'une manière apparente dans les locaux de la Barclays Bank et communiqués au Service de l'Inspection du Travail.

ART. 5.

Une ampliation du présent Arrêté sera affichée d'une façon apparente dans les locaux de l'Établissement bancaire bénéficiaire de la dérogation.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté (Réglementation en général) ;

Vu la demande formée par la Maison Gonod le 1^{er} juillet 1938 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juillet 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Maison Gonod est autorisée à suspendre le repos hebdomadaire du 1^{er} août 1938 au 31 août 1938, les dimanches 7 août, 14 août, 21 août et 28 août 1938.

ART. 2.

Chaque employée bénéficiera d'une majoration de salaire pour chaque journée de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement.

ART. 3.

Chaque employée ainsi privée du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur dans la semaine qui suivra la suppression du repos dominical.

ART. 4.

Les horaires fixés en application du présent Arrêté, seront communiqués au Service de l'Inspection du Travail.

ART. 5.

Une ampliation du présent Arrêté sera affichée de façon apparente dans les locaux de la Maison Gonod.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 août 1938.

*P. le Ministre d'État
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 9 août 1938.

Légumes		
Ail.....	kilog.	2.75 à 4 »
Artichauts.....	pièce	1 »
Asperges.....	kilog.	6 » à 6.50
Aubergines.....	pièce	0.40 à 0.50
Carottes.....	kilog.	2.50 à 3 »
.....	paquet	0.40 à 0.75
Céleris.....	pièce	2.50 à 3.50
Choux-verts.....	0.50 à 2.50
Concombres.....	0.25 à 1 »
Crésson.....	paquet	0.25
Courgettes.....	pièce	0.25 à 0.50
Épinards.....	kilog.	3.50 à 4 »
Haricots verts fins.....	6 » à 10 »
..... verts.....	3.50 à 4.50
..... rouges.....	3.50 à 5 »
..... blancs.....	4.50 à 6 »
Navets.....	paquet	0.50 à 0.75
Oignons.....	kilog.	0.75 à 2 »
..... petits.....	4 » à 6 »
Pommes de terre.....	1 » à 1.50
Poireaux.....	paquet	0.50 à 4.50
Poirée ou blette.....	0.25 à 0.60
Poivrons verts.....	pièce	0.10 à 0.50
Radis.....	paquet	0.50 à 0.75
Raves.....	0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.25 à 1.25
..... « romaine ».....	0.50 à 0.75
..... « frisée ».....	0.75 à 1 »
Tomates.....	kilog.	0.60 à 1.25

Fruits		
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60
Citrons.....	0.25 à 0.75
Figues.....	0.60 à 0.75
Framboises.....	kilog.	25 »
Melons.....	pièce	1.50 à 6 »
Oranges.....	kilog.	8 » à 10 »
Poires.....	4 » à 8 »
Pommes.....	3 » à 8 »
Pêches.....	5 » à 8 »
Prunes.....	3 » à 6 »
Raisin.....	5 » à 7 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :		
En magasin.....	2 fr.	» le litre
A domicile.....	2 fr. 20	»

Dissolution de Société

Par acte sous seing privé en date du 4 août 1938, la Société Pizzio et Lamberti ayant pour objet l'exploitation d'une Entreprise de Peinture est dissoute à dater du 4 août 1938.

Cession de Droits Sociaux

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 août 1938, enregistré, M. Alfred PIZZIO a cédé à M. Jacques LAMBERTI, tous ses droits sociaux ayant existé entre eux dans la Société en nom collectif Pizzio et Lamberti, 22, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au siège de la Société.

Monaco, le 11 août 1938.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS INDUSTRIELS ET FINANCIERS

en abrégé SOPLA
Société Holding Anonyme Monégasque

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 13 juillet 1938, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS INDUSTRIELS ET FINANCIERS », en abrégé « SOPLA ».

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :
La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations ;

la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés ;

toutes opérations quelconques se rattachant, directement ou indirectement, à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n° 215 du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs (frs. : 5.000.000) ; il est divisé en cinq mille (5.000) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois, pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 5.

.....

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.
Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

.....

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et

la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ART. 10.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut exercer individuellement et séparément la totalité des pouvoirs attribués au Conseil par l'article 9 ci-dessus, à moins qu'il en soit autrement décidé par le Conseil d'Administration qui pourra toujours déléguer, sans limitation et sans réserve, à toute personne même non membre de la Société, tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Conseil peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

ART. 11.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés conformément à l'article 10 ci-dessus, par tout administrateur ou par tout directeur ou mandataire ayant reçu une délégation ou pouvoir à cet effet.

ART. 12.

ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire ;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

ART. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 24.

ART. 25.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1938.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 4 août 1938, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 11 août 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Pierre JOFFREY
Avocat-Défenseur
24, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'une Ordonnance rendue par M. Eugène Trotabas, juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 novembre 1937, enregistrée, dont une expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 7 décembre 1937, n° 256, n° 18, a été déposée ce jour au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

M Dante RUGLIONI, couturier, de nationalité italienne, demeurant et domicilié Tottenham Street, n° 30 à Londres W. I., ayant fait élection de domicile en l'étude de M^e Pierre Joffrey, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, a été déclaré adjudicataire d'un immeuble situé à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte, n° 31, élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages, cadastré sous le numéro 166 p, de la section D.

Cette adjudication a été prononcée à la suite d'une procédure en licitation poursuivie à l'encontre de l'hoirie MAGLIANO, propriétaire indivise de cet immeuble.

Les hoirs Magliano étaient :

- 1° M^{me} Marguerite MAGLIANO, épouse de M. Dante RUGLIONI, adjudicataire ;
- 2° M^{me} Adèle BERARD, veuve de Thomas MAGLIANO, demeurant à Chicago ;
- 3° M. Paul MAGLIANO, demeurant à Chicago ;
- 4° M. Jean MAGLIANO, demeurant à Chicago ;
- 5° M. Barthelemy MAGLIANO, demeurant à Los-Angelès ;

et 6° M^{me} Françoise MAGLIANO, épouse divorcée de M. François MANTELLO, ayant demeuré à Monte-Carlo, villa Bougainville.

L'adjudication a été prononcée moyennant le prix principal de six cent vingt-deux mille francs, outre les charges.

Avertissant et donnant avis aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble ci-dessus indiqué des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles doivent requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être déchues de leurs droits.

Monaco, le 11 août 1938.

(Signé :) P. JOFFREY.

(Première Insertion)

Par acte s. s. p., enregistré à Monaco, le 2 août 1938, M. Georges MOEHR a vendu à M^{me} Léa HURLET, le fonds de commerce de Parfumerie de détail sis à Monte-Carlo, 3, avenue des Beaux-Arts.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 11 août 1938.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

COMPAGNIE DES METAUX PRECIEUX

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 5, avenue du Berceau, Monaco

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 13 juillet 1938, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite *Compagnie des Métaux Précieux* ; à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que la dénomination sociale serait à l'avenir *Comptoir des Métaux Précieux* et comme conséquence l'Assemblée a décidé que l'article deux des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien

La Société prend la dénomination de *Compagnie des Métaux Précieux*.

Texte nouveau

La Société prend la dénomination de *Comptoir des Métaux Précieux*.

Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 13 juillet 1938, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 13 juillet 1938.

La modification de la dénomination sociale ci-dessus a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1938 ; le dit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco* du jeudi 4 août 1938, n° 4.215.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 juillet 1938, a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, ce jour d'hui même 11 août 1938.

Monaco, le 11 août 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Vente aux Enchères Publiques sur Licitation

Le 26 août 1938, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

Fonds de Commerce de Pâtisserie, Confiserie sis à Monaco, rue de la Turbie, n° 4, précédemment exploité par M. Guido SARTORE, décédé.

Le fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Monaco, le 4 août 1938 à la requête de M^{me} Marie-Nicolette PICCARDO, veuve de M. Guido SARTORE.

Le prix sera payable comptant, le jour de l'adjudication.

Mise à prix..... 60.000 fr.

Consignation pour enchérir..... 6.000 fr.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Fait et rédigé par M^e Settimo, notaire commis pour procéder à la vente, en vertu du jugement précité et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 9 août 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
" LES LABORATOIRES MOGAS "

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués, au siège social, 13, rue Florestine à Monaco-Condamine, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le samedi 27 août 1938, à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant une deuxième tranche de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 novembre 1937 ;

2° et modifications aux Statuts découlant de la dite augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1938